



CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance publique du 21 avril 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 15 avril 2026

Date de la convocation des conseillers : 15 avril 2026

Présents: Gleis - **bourgmestre**
Schaeffer, Kuffer - **échevins**
Blom, Ferigo, Lacour, Leider, Michels, Tessaro -
conseillers
Troes - secrétaire communal

Excusé(s) : néant

Absent(s) : néant

Ordre du jour

1. *Nomination d'un(e) employé(e) communal(e) – décision (huis clos)..... 2*
2. *Demande d'un crédit spécial pour la mise en conformité des vestiaires du centre sportif à Erpeldange-sur-Sûre – approbation..... 2*
3. *Modalités d'attribution d'une prime de solidarité 2026 – approbation 3*
4. *Droits de préemption concernant des ventes de terrains – décision 5*
 - a) *Droit de préemption concernant la vente de la parcelle 458/2143 à Ingeldorf 5*
 - b) *Droit de préemption concernant la vente de la parcelle 1783/4930 à Erpeldange-sur-Sûre
6*
5. *Lotissement de la parcelle 1129/3749 dans le PAP-QE à Erpeldange-sur-Sûre -
approbation..... 7*
6. *Convention avec la brasserie Simon pour le centre culturel à Burden - approbation
7*
7. *Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux..... 8*
8. *Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales..... 8*

1. Nomination d'un(e) employé(e) communal(e) – décision (huis clos)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu la loi du 28 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national de l'administration publique;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017, déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Revu la décision du conseil communal en sa séance du 25 mars 2026, point 2 de l'ordre du jour portant sur la création d'un poste d'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif, décision de laquelle le traitement a été terminée sans observation de la part du Ministère des Affaires intérieures le 27 mars 2026 sous la référence PC01-2026-A117 ;

Considérant que la vacance de poste a été publiée en bonne et due forme en date du 1er avril 2026;

Considérant que, parmi les 4 candidatures reçues, 4 candidatures sont recevables ;

Entendu les explications du bourgmestre;

En procédant à huis clos, par vote secret et par bulletins non signés conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

décide

- d'engager une employée communale, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif à partir du 1er mois qui suit sa libération de ses obligations contractuelles actuellement en vigueur et au plus tard au 1er août 2026,
- de transmettre la délibération d'engagement au Ministère des Affaires Intérieures et
- d'établir un contrat de travail entre l'employée et le collège des bourgmestre et échevins, aussitôt que le Ministère des Affaires Intérieures notifiera à l'Administration communale que la délibération ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation.

2. Demande d'un crédit spécial pour la mise en conformité des vestiaires du centre sportif à Erpeldange-sur-Sûre – approbation

Notant qu'au budget communal de l'exercice 2025 un crédit de 25.000 euros a été prévu à l'article 4/822/211000/25015 « Frais d'études: faisabilité d'une mise en conformité du hall sportif » ;

Entendu les explications du bourgmestre et sur proposition du service technique, il s'avère que le local de stockage de matériel de nettoyage dans les vestiaires du hall sportif doit être sécurisé et que les devis relatifs aux travaux de mise en conformité représentent un montant d'environ 20.000,00 euros, le collège des bourgmestre et échevins propose d'inscrire à l'article 4/822/221311/26025 Travaux de mise en conformité du local de nettoyage au hall sportif du budget de l'exercice 2026 le montant de 25.000,00 euros, pour couvrir les dépenses relatives aux travaux ;

Notant que cette dépense spéciale sera couverte par le boni du budget 2026;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec huit (8) voix pour et une (1) voix contre

d'inscrire un crédit spécial de 25.000,00 euros à l'article 4/822/221311/26025 Travaux de mise en conformité du local de nettoyage au hall sportif du budget de l'exercice 2026, crédit qui sera financé par le boni du budget.

3. Modalités d'attribution d'une prime de solidarité 2026 – approbation

Vu la décision du 27 novembre 2012 du conseil communal d'accorder à partir de l'année 2013 une prime de solidarité aux personnes à moindre revenu

Vu la proposition de l'Office social Nordstad (OSNOS) relative à la procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité pour l'année 2026

Vu le crédit budgétaire s'élevant à 20.000,00 euros inscrit à l'article 3/263/648310/99001 « Aides aux personnes dans le besoin (prime de solidarité OSNOS) » du budget de l'exercice 2026

Vu l'article 107 de la Constitution

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la nouvelle procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité à partir de 2026 de l'Office social Nordstad (OSNOS) modifiée comme suit:

« Préambule

L'Art. 32 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale nous permet, en tant qu'Office social, d'assumer une telle prestation supplémentaire dont les frais afférents resteront toutefois exclusivement à charge des communes concernées.

Chaque conseil communal délibère sur l'introduction d'une prime de solidarité, sur ses modalités d'attribution et les montants alloués.

Les communes se chargeront de la publication de la prime afin d'en informer les habitants, de préférence dans les deux semaines précédant le délai d'introduction des demandes.

Les demandes sont à introduire auprès de l'Office social du 15.05.2026 au 15.03.2027.

Ce délai a dû être prolongé étant donné que le Fonds National de Solidarité traite les demandes en obtention de l'allocation de vie chère pour l'année 2026 jusqu'au 1er mars 2027.

Les assistants sociaux de l'Office social Nordstad se chargeront de la collecte des données des ayants droit et du contrôle de la recevabilité des demandes.

La proposition des bénéficiaires de la prime sera transmise en deux tranches aux communes dont la première sera expédiée en janvier 2027 et la deuxième en avril 2027.

Le conseil communal statuera en dernière instance sur l'attribution des primes. La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été attribuée suite à de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

L'administration communale établira les mandats de paiement et le receveur communal procédera à la liquidation des primes.

D'éventuelles dettes envers l'Administration Communale seront déduites de la prime de solidarité.

Conditions d'attributions

- 1. Le requérant et les membres de son ménage qui peuvent prétendre à la prime, doivent avoir leur domicile légal sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est due.*
- 2. Si le requérant et les membres de son ménage sont de nationalité étrangère, ils doivent disposer d'un droit de séjour.*
- 3. Aucun membre du ménage ne peut être propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg ou à l'étranger à part celui dans lequel il est domicilié.*
- 4. Le requérant doit avoir droit à l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité au cours de l'année pour laquelle la prime est due et en rapporter la preuve. Uniquement les membres de son ménage, à la date du dépôt de la demande, qui ont également bénéficié de l'allocation de vie chère, sont bénéficiaires de la prime de solidarité. D'éventuels nouveaux membres du ménage sont exclus du droit sauf les nouveau-nés, les enfants adoptés et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, qui ont intégré le ménage au moment de la date du dépôt de la demande.*
- 5. Les personnes qui ont droit à une allocation de vie chère réduite du Fonds National de Solidarité peuvent bénéficier d'une prime de solidarité réduite pour autant que le montant qui dépasse le barème, n'excède pas le montant de la prime non réduite du ménage.*
- 6. Toutes pièces justificatives (déclaration d'impôt, extraits bancaires des comptes courants et comptes épargne, certificat de propriété, ...) et jugées nécessaires afin d'analyser la situation financière pourront être demandées par l'office social au demandeur. Un dossier incomplet ne sera pas pris en considération.*
- 7. Un relevé d'identité bancaire renseignant sur le numéro de compte bancaire du requérant est à joindre à la demande.*
- 8. Les résidents d'un foyer pour réfugiés, d'un centre hospitalier, d'une structure d'accueil et d'hébergement ou d'un centre thérapeutique respectivement médicosocial sont exclus du droit à la prime.*
- 9. En ce qui concerne une éventuelle épargne, les modalités du Fonds National de Solidarité sont d'application. En cas de dépassement du montant fixé par le Fonds National de Solidarité, aucune allocation n'est due.*
- 10. La prime de solidarité ne peut être demandée qu'une seule fois par année par communauté domestique. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de changement de la situation de revenu du demandeur principal ou des autres membres du ménage.*
- 11. Tout renseignement ou document demandé par l'Office social lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète à l'Office social endéans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la prime est refusée.*
- 12. Le requérant doit avoir son domicile sur le territoire de la Commune au moment du versement de la prime de solidarité.*

Le montant de la prime

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur.

Personne isolée : 300.00 euros

Personne supplémentaire : 180.00 euros

L'introduction de la demande

La demande est à introduire auprès de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) de l'Office social Nordstad responsable du secteur dans lequel la personne est domiciliée ou auprès de son/sa remplaçant(e).

Les demandes sont à introduire entre le 15 mai de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante. »

La présente délibération est transmise à l'Office social Nordstad aux fins voulues.

4. Droits de préemption concernant des ventes de terrains – décision

a) Droit de préemption concernant la vente de la parcelle 458/2143 à Ingeldorf

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant entre autres sur la promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25 ;

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement ;

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020 ;

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Dicks», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, sous le numéro 458/2143 d'une contenance de 8,63 ares ;

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée respectivement dans le plan sectoriel logement ;

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 23 mars 2026, reçue le 25 mars 2026 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi modifiée du 17 avril 2018 précitée ;

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 606.900,00 euros ;

Entendu le bourgmestre en ses explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente de la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Dicks», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, sous le numéro 458/2143 d'une contenance de 8,63 ares au prix de vente convenu de 606.900,00 euros .

La présente délibération sera transmise à Maître Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 23 mars 2026, reçue le 25 mars 2026.

**b) Droit de préemption concernant la vente de la parcelle
1783/4930 à Erpeldange-sur-Sûre**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant entre autres sur la promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25 ;

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement ;

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020 ;

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Grande-Duchesse Charlotte», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1783/4930 d'une contenance de 4,18 ares ;

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée respectivement dans le plan sectoriel logement ;

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 24 mars 2026, reçue le 25 mars 2026 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi modifiée du 17 avril 2018 précitée ;

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 357.390,00 euros ;

Entendu le bourgmestre en ses explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente de la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Grande-Duchesse Charlotte», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1783/4930 d'une contenance de 4,18 ares au prix de vente convenu de 357.390,00 euros.

La présente délibération sera transmise à Maître Marc Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 24 mars 2026, reçue le 25 mars 2026.

5. Lotissement de la parcelle 1129/3749 dans le PAP-QE à Erpeldange-sur-Sûre - approbation

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus particulièrement l'article 29 (1) paragraphes 4 et 5

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le plan d'aménagement général et le PAP-QE de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre actuellement en vigueur

Vu la demande de lotissement présentée par les consorts Faltz du 9 février 2026 relative au lotissement d'un terrain sis à Erpeldange-sur-Sûre, inscrit au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1129/3749

Vu le projet de lotissement 221777 / 246780 du 26 janvier 2026 établi par le bureau TR-GEOMETRES sàrl prévoyant la création de deux lots d'une contenance de 9,03 respectivement 8,08 ares et le projet de construction d'une résidence à 3 unités de logement établi par le Bureau Thillens & Thillens

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la demande de lotissement présentée par les consorts Faltz du 9 février 2026 relative au lotissement d'un terrain sis à Erpeldange-sur-Sûre, inscrit au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1129/3749, conformément au projet de lotissement 221777 / 246780 du 26 janvier 2026 établi par le bureau TR-GEOMETRES sàrl prévoyant la création de deux lots d'une contenance de 9,03 respectivement 8,08 ares en vue de leur affectation à la construction d'une résidence à 3 unités de logement, projet établi par le Bureau Thillens & Thillens et

de publier la présente décision conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

6. Convention avec la brasserie Simon pour le centre culturel à Burden - approbation

Vu la convention conclue en date du 2 mars 2026 entre la Brasserie Simon Participation & Cie S.e.c.s et la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre ;

Considérant que la convention a pour objet la fourniture de bières au prix du jour contre la mise à disposition de matériel diverses pour le centre culturel A Maesch et la brasserie situés à Burden au 4, rue de l'église;

Entendu les explications du Bourgmestre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix

d'approuver la convention conclue en date du 2 mars 2026 entre la Brasserie Simon Participation & Cie S.e.c.s et la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre .

7. *Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux*

Claude Gleis informe les membres du conseil communal sur la réunion du comité SINO.
Frank Kuffer résume au conseil communal les décisions prises lors de la dernière réunion du comité du SIDEDEC.

8. *Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.*

Différents sujets sont discutés lors de ce point de l'ordre du jour.



Écoutez l'enregistrement audio des différents points la séance.

Hören Sie die Audioaufzeichnungen der einzelnen Punkte der Sitzung.

Lauschtert déi eenzel Punkten vun der Sitzung.

